

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2016-0125**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE COTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR  
LA SOCIETE IVOIRE-USA TRANSPORT**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation, par lettre en date du 30 octobre 2015, de IVOIRE-USA TRANSPORT, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de dix millions (10 000 000) de Francs CFA, enregistrée au registre de commerce sous le n°CI-ABJ-2015-B-4630, aux fins d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant que la société IVOIRE-USA TRANSPORT est une société de gestion et de location de taxi qui sollicite l'autorisation d'établir un réseau radioélectrique indépendant dans le cadre de l'exercice de ses activités ; qu'il s'agit d'un réseau indépendant dont l'exploitation n'est pas commerciale,

Considérant que l'exploitation de réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5

du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que le réseau indépendant de la société IVOIRE-USA TRANSPORT ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant la disponibilité d'une bande de fréquences de largeur 12,5 KHz dans la plage VHF allant de 156,8375 à 174 MHz conformément à la demande de la société IVOIRE-USA TRANSPORT;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**


**DECIDE :**

**Article 1 :** La Société IVOIRE-USA TRANSPORT est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans le cadre de ses activités.

**Article 2 :** La société IVOIRE-USA TRANSPORT est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Autorisation Générale.

**Article 3 :** La présente autorisation est matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale. Elle est valable pour une durée de deux (2) ans.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société IVOIRE-USA TRANSPORT est soumise au paiement : 


- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société IVOIRE-USA TRANSPORT acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner les ressources en fréquences sollicitées dans la bande VHF.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le **01 FEV 2016**  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

